COMMUNE DE
BEX

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2022/05

Règlement communal des sépultures et du cimetière

Date proposée pour la séance de la commission :

lundi 11 avril 2022, à 18h30,

en Salle des Commissions

Bex, le 5 avril 2022

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le Règlement communal du cimetière approuvé le 24 mars 1993 par le Conseil communal nécessite une mise à jour. Certaines règles qui étaient d'usage il y a une trentaine d'années ont perdu de leur pertinence. D'où la nécessité de vous soumettre ce préavis.

Ce règlement se calque essentiellement sur le nouveau règlement type du Canton qui prévoit un nombre plus conséquent d'articles que le règlement communal en vigueur. D'une part la concurrence accrue entre les entreprises de pompes funèbres ainsi qu'entre les marbriers, d'autre part l'augmentation d'initiatives individuelles en matière de sépultures et d'entretien des tombes, ont rendu nécessaire cet élargissement des dispositions légales.

2. Obligations légales

Le devoir de la Municipalité est de faire en sorte que l'aménagement et l'entretien du cimetière de Tavalles ainsi que la partie administrative liée aux inhumations soient exécutés avec ordre et respect conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'annexe de ce nouveau règlement fait état des tarifs des inhumations complétés et mis à jour.

Ce nouveau règlement et son annexe ont été soumis pour examen préalable au Service juridique de l'Office du Médecin cantonal, qui a délivré un préavis favorable comprenant quelques remarques et commentaires. En cas d'acceptation par le Conseil communal, ce nouveau règlement et son annexe seront envoyés à la Cheffe du Département de la santé et des affaires sociales pour l'approbation finale.

3. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter la décision suivante :

le Conseil communal de Bex

vu le préavis municipal 2022/05 concernant le Règlement des sépultures et du cimetière ;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis ;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

a) d'approuver le nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière ainsi que son annexe « Tarifs des inhumations » ;

b) de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : Le Secrétaire :

A. Cherubini A. Michel

Délégué de la Municipalité : M. Alberto Cherubini, syndic

Annexes : projet de nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière

règlement communal du cimetière du 24 mars 1993

RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

La Municipalité de Bex :

- vu la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique,
- vu le Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres,
- vu le Règlement de police de la Commune de Bex du 7 février 2020,

Arrête :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Champs d'application et réserve

[1] Le présent règlement est applicable aux cérémonies et convois funèbres, aux sépultures et à la police du cimetière de la commune de Bex.

[2] Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Principes

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour :

a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;

b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;

d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

e) fixer les taxes découlant du règlement et des dispositions d'application.

Article 4 Préposé aux sépultures et police intercommunale

[1] Le préposé aux sépultures, en collaboration avec la police intercommunale et le service des travaux, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

[2] Il est compétent pour :

a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;

b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'Office d'état civil (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;

c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;

h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;

i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

SECTION 2 – CÉRÉMONIES ET CONVOIS FUNÈBRES

Article 5 Convois funèbres

[1] La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre depuis le domicile mortuaire ou le lieu de la cérémonie au cimetière.

[2] L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et, à défaut, par la Municipalité.

[3] La Police intercommunale peut, lorsque les circonstances l'exigent, imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

[4] Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre (pompes funèbres) d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence, au lieu du culte, de la personne qui doit le présider.

Article 6 Cérémonies funèbres

[1] Les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, de 10h00 à 16h00, le dimanche et les jours fériés étant exclus. Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié. Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

[2] Lors de chaque décès, l'entreprise des pompes funèbres fixe le lieu, la date et l'heure de la cérémonie, d'entente avec la famille, tout en précisant que leur demande va être transmise au Secrétariat municipal pour approbation.

[3] Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 7 Déroulement

[1] Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

[2] Tout déplacement, départ ou arrivée de corps sur le territoire communal est placé sous la surveillance du proposé aux sépultures, qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres.

[3] Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt.

SECTION 3 – CIMETIÈRE

Article 8 Lieu

[1] Le cimetière communal de Tavalles est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;

b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

[2] La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite.

Article 9 Sections

[1] Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

[2] La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 pour les tombes à la ligne et de 50 cm pour les tombes cinéraires.

[3] Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

a) tombes de corps à la ligne pour adultes et enfants de 8 ans et plus ;

b) tombes de corps à la ligne pour enfants âgés de moins de 8 ans ;

c) tombes cinéraires ;

d) concessions de tombes à la ligne ;

e) concessions de tombes cinéraires ;

f) urne cinéraire commune « Jardin du Souvenir ».

Article 10 Inhumations

[1] L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

[2] Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres en accord avec les services communaux au minimum 3 jours ouvrables avant l'inhumation.

Article 11 Accessibilité et responsabilité

[1] Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

[2] La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

[3] La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 12 Accès aux véhicules

[1] L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres engins.

[2] Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

a) des pompes funèbres ;

b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;

c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 13 Restrictions

[1] Il est interdit :

a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;

b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer le sol ou de détériorer les monuments et installations diverses ;

c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

[2] Il est expressément interdit de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, monuments et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits désignés.

[3] On suivra les instructions du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

SECTION 4 – TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 14 Gestion des tombes

[1] La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

[2] Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais qui résultent de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 15 Dimensions et durées

Les dimensions de la creuse des fosses et les délais appliqués dans les différentes sections sont :

Typologie	Profondeur	Largeur	Longueur	Durées
Corps adultes, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	30 ans
Corps enfants, à la ligne	100 cm	50 cm	120 cm	40 ans
Concession simple, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Concession double, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Concession triple, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Concession quadruple, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Tombes cinéraires	50 cm	30 cm	30 cm	20 ans

Concession cinéraire	50 cm	30 cm	30 cm	50 ans

Article 16 Tombes à la ligne

[1] Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

[2] Il n'est pas autorisé de réserver une place dans le secteur des tombes à la ligne.

[3] La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

[4] La creuse des fosses est de compétence exclusive du personnel communal.

Article 17 Inhumations multiples

[1] Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

[2] L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF, sauf décision contraire de la Municipalité.

[3] Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil et maximum 6 urnes.

Article 18 Cendres

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être :

a) inhumées dans une tombe cinéraire ; une tombe cinéraire ne peut contenir plus de trois urnes ;

   inhumées dans une concession cinéraire ; une concession cinéraire ne peut contenir plus de quatre urnes ;

b) inhumées dans une tombe de corps à la ligne d'une personne prédécédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci ;

c) la creuse pour les urnes est de compétence exclusive du personnel communal ;

d) les mises en terre des urnes doivent être annoncées 3 jours ouvrables à l'avance, par écrit, au Secrétariat municipal. Les cérémonies se dérouleront uniquement du lundi après-midi au vendredi midi. La présence d'un employé communal est obligatoire.

Article 19 Entretien des tombes

A défaut de disposition de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint ou compagnon survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Article 20 Aménagement des tombes

[1] La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

[2] L'aménagement définitif des tombes à la ligne et la pose de monuments ne peuvent pas avoir lieu avant 18 mois après l'inhumation mais au maximum 36 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

[3] L'aménagement définitif des tombes cinéraires et la pose de monuments peuvent avoir lieu dès que l'inhumation a été effectuée mais au maximum 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 21 Monuments

[1] Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ; la demande est adressée au service d'inhumation accompagné d'un plan ou d'une référence photo. Les modification ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.

[2] Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

[3] Les monuments doivent être mis en place conformément aux projets soumis et aux instructions de l'Autorité communale.

[4] La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

[5] Les déblais et autres déchets doivent être évacués par la personne ou l'entreprise chargée de la pose du monument.

Article 22 Dimensions des monuments

Les dimensions maximales des monuments (pierres tombales) autorisées sont :

Typologie	Largeur	Longueur	Hauteur
Corps adultes, à la ligne	75 cm	180 cm	30 cm
Corps enfants, à la ligne	60 cm	100 cm	40 cm
Concession simple, à la ligne	100 cm	220 cm	50 cm
Concession double, à la ligne	250 cm	220 cm	50 cm
Concession triple, à la ligne	400 cm	220 cm	50 cm
Concession quadruple, à la ligne	550 cm	220 cm	50 cm
Tombes cinéraires	50 cm	100 cm	20 cm
Concession cinéraire	50 cm	100 cm	50 cm

Les bordures de toutes tombes ne doivent pas excéder 15 cm de hauteur.

Article 23 Restrictions

[1] Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

[2] Sont interdits sauf dérogation accordée par la Municipalité :

a) les entourages et bordures d'ardoise ;

b) les corbeilles métalliques et les toits ;

c) le revêtement de la tombe en dalles non scellées ;

d) dans les fosses, hormis les cercueils et les urnes, il est interdit d'y introduire des matériaux.

[3] Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées tant qu'elles sont en bon état. Les ornements inesthétiques seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis.

[4] Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être sortis du cimetière, à échéance de la sépulture, qu'avec l'autorisation du service d'inhumation, délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

Article 24 Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 80 cm.

Article 25 Monuments défectueux ou à l'abandon

[1] Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

[2] Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

[3] Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les parents de la personne défunte sont invités à procéder à la remise en état de la tombe dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la Municipalité la fait recouvrir de gravier.

Article 26 Désaffectation

[1] Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Muncipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que sur le site Internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

[2] Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

[3] Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

[4] Sur demande écrite adressée à la Municipalité d'un membre de la famille de la personne défunte, les urnes peuvent être récupérées.

Article 27 Exhumations

[1] Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, toute exhumation nécessite l'autorisation du Département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

[2] Si moins de 25 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille. Le creusage de la fosse jusqu'au niveau du cercueil est du ressort du personnel communal.

SECTION 4 – CONCESSIONS

Article 28 Définition

[1] Les concessions se répartissent en :

a) concessions simples (un corps à la ligne) ;

b) concessions doubles (deux corps à la ligne) ;

c) concessions triples (trois corps à la ligne) ;

d) concessions quadruples (quatre corps à la ligne).

[2] Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps 1 à 6 urnes cinéraires contenant les cendres des personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 29 Octroi et retrait de concession

[1] Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Leur emplacement ne peut être réservé.

[2] Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

[3] Les concessions sont annulées sans indemnité dans les cas suivants :

a) abandon de plein gré ;

b) exhumation des corps ensevelis.

Article 30 Limite territoriale

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 31 Durée

Les concessions ont une durée de 50 ans et sont renouvelables 2 fois 20 ans. Leur durée maximale ne peut excéder 90 ans. Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 50 ans que moyennant renouvellement de la concession. Pour les concessions multiples, le renouvellement portera sur la surface totale.

SECTION 5 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 Conditions

[1] Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

[2] Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

[3] Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, le service d'inhumation doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon de cendres le jour de l'inhumation.

[4] L'accès au Jardin du Souvenir demeure libre pour les entreprises de pompes funèbres et les familles des défunts. La clé leur sera délivrée, après réception du procès-verbal d'incinération.

SECTION 6 – TAXES ET EMOLUMENTS

Article 33 Compétence

[1] La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

[2] Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 34 Principes

[1] La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées et décédées dans la commune. Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la commune de Bex sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

[2] Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 35 Successions

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

SECTION 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 36 Sanctions

[1] Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité et elle est poursuivie conformément à la loi sur les contraventions.

[2] Lorsqu'il constate que les travaux sont exécutés sans autorisation ou, contrairement à l'utilisation délivrée, le service communal compétent en ordonne l'arrêt immédiat.

[3] Le cas échéant, il peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

Articles 37 Voies de droit

Toute décision prise en application du présent règlement, par le préposé aux sépultures, par la Police intercommunale ou tout autre service désigné par la Municipalité est susceptible de

recours à cette dernière dans un délai de 30 jours dès sa notification. Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Dispositions transitoires

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 39 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le Règlement communal du cimetière approuvé le 24 mars 1993 par le Conseil communal.

[2] Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : A. Cherubini

Le Secrétaire : A. Michel

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du…

Au nom du Conseil communal

Le Président : B. Guérin

La Secrétaire : M. Payot

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le…

COMMUNE DE BEX

Annexe au règlement communal des sépultures et du cimetière

TARIF DES INHUMATIONS

CONCESSIONS

Concession tombe simple, durée 50 ans	fr. 2'500.--
Concession tombe double, durée 50 ans	fr. 4'500.--
Concession tombe triple, durée 50 ans	fr. 6'500.--
Concession tombe quadruple, durée 50 ans	fr. 8'500.--
Prolongation d'une concession, durée 20 ans, par tombe	½ tarif de la concession
Concession d'une urne simple, durée 50 ans	fr. 500.--
Concession d'une urne double, durée 50 ans	fr. 1'000.--
Concession d'une urne triple, durée 50 ans	fr. 1'500.--
Concession d'une urne quadruple, durée 50 ans	fr. 2'000.--
Prolongation d'une concession, durée 20 ans, par urne	½ tarif de la concession

TOMBES À LA LIGNE

Personne domiciliée ou décédée à Bex	Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur	Gratuit
Personne décédée à Bex	Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr. 1'200.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé	fr. 800.--

URNES À LA LIGNE

Personne domiciliée ou décédée à Bex	Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur	Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr. 800.--

URNES CINÉRAIRES DÉPOSÉES OU SCELLÉES SUR LA TOMBE D'UN PROCHE PARENT

Personne domiciliée ou décédée à Bex	Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur	Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr. 600.--

DÉPÔT DES CENDRES DANS L'URNE CINÉRAIRE COMMUNE « JARDIN DU SOUVENIR »

Personne domicilié ou décédée à Bex	Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur	Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr. 200.--

EXHUMATION D'UN CORPS

Pour toute personne exhumée	fr. 3'000.-- + frais effectifs

PARTICIPATION COMMUNALE

Forfait facturé par les entreprises de pompes funèbres pour chaque sépulture	fr. 210.--

Bex, le 30 mars 2022

La Municipalité

MUNICIPALITÉ DE BEX

REGLEMENT

COMMUNAL DU CIMETIERE

Art 1.- L'administration et la police du cimetière sont du ressort de l'Autorité communale.

Art. 2.- Le Service des inhumations et des incinérations rentre dans les attributions de la Municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

Art. 3.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers, aux tombes, concessions et à leurs aménagements.

Art. 4.- L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte.

Art. 5.- Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées ou handicapées.

Il est interdit de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, monuments et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt quant à la tombe de celui-ci.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 6.- Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément au plan établi par la Municipalité.

Un secteur peut être désaffecté, selon les besoins et l'état des lieux, après une période de 30 ans.

Les inhumations s'exécutent à la ligne dans chacune des parties constituant respectivement le cimetière des adultes, le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, et la partie réservée aux urnes

cinéraires.

La distance à observer entre les tombes nivelées ou les entourages est de 50 cm dans le sens de la longueur et de 80 cm en largeur, dans le cimetière des adultes et des enfants. A l'emplacement des urnes cinéraires, la distance est de 50 cm dans chaque sens.

Art. 7.- L'inhumation est gratuite pour les personnes domiciliées ou décédées dans la Commune de Bex.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé dans le tarif édicté par la Municipalité.

Art. 8.- Les tombes au bénéfice d'une concession ne seront placées que dans les secteurs prévus à cet effet.

Les concessions ne sont accordées par la Municipalité que sur demande écrite des parents ou amis du défunt. Elles valent pour une seule personne ou pour deux personnes.

Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans, dès la date de l'octroi de celle-ci; elles sont renouvelables, par période de vingt ans (2 au maximum) et pour un prix correspondant à la moitié du tarif des concessions.

La finance de concession et de renouvellement est arrêtée selon le tarif édicté par la Municipalité.

Les dimensions des concessions aménagées ou munies d'un entourage sont de 2,20 m. sur 2,50 m. pour les concessions doubles et de 2,20 m. sur 1,00 m. pour les concessions simples. La distance séparant les concessions est de 50 cm.

Art. 9.- Les urnes cinéraires sont déposées obligatoirement dans l'espace réservé à cet effet. Les urnes peuvent toutefois, sur demande préalable à la Municipalité, être mises en terre ou scellées sur la tombe d'un proche parent. Dans ce dernier cas, les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en toutes autres matières délicates, friables, ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Le jour de mise en terre des urnes est fixé par la Municipalité. Cette opération ne s'exécutera qu'avec son autorisation et en présence du préposé communal aux inhumations ou du jardinier communal responsable .

Le dépôt des urnes cinéraires est gratuit pour les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune de Bex.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Art. 10.- Les cendres peuvent être déposées à l'intérieur de l'urne cinéraire commune, appelée communément "Jardin du Souvenir".

Le jour de la mise en urne des cendres est fixé par la Municipalité. Cette opération ne s'exécute qu'avec son autorisation et en présence du préposé communal aux inhumations.

Le dépôt des cendres est gratuit pour les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune de Bex.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Art. 11.- La Municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

L'entretien des tombes et concessions appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession. Ces travaux peuvent également être confiés, à leurs frais, à un jardinier de leur choix.

Art. 12.- Aucun monument, aucune bordure ou entourage, aucune décoration, ne peut être placé sur une tombe ou concession, sans l'assentiment de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et concessions et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation du corps.

Art. 13.- Il est interdit de planter sur les tombes ou concessions des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut dépasser en surface la place autorisée. La hauteur des plantes ne doit pas être supérieure à 1,50 m.

Art. 14 Les entourages, dalles et monuments seront exécutés en pierre, granit, marbre ou simili.

L'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) en guise de vase sera proscrit.

Art. 15.- Les monuments de tombe ne pourront dépasser les dimensions ci-après :

Cimetière des	adultes	enfants	urnes
Largeur	0,75 m.	0,60 m.	0,50 m.
Hauteur(mesurée depuis le niveau du sol)	1,50 m.	1,00 m.	1,00 m.

Art. 16.- Les entourages devront obligatoirement comprendre les dimensions suivantes :

Cimetière des	adultes	enfants	urnes
Longueur	1,80 m.	1,00 m.	1,00 m.
Largeur	0,75 m.	0,60 m.	0,50 m.
Hauteur(mesurée depuis le niveau du sol)	0,15 m.	0,10 m.	0,10 m.

Art. 17.- Toute tombe ou concession qui n'aurait pas reçu un entourage conforme, dans le délai de 18 mois à compter de l'inhumation, en sera dotée par la Commune. En ce qui concerne les urnes cinéraires, ce délai est ramené à une année.

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe ou concession appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession. En outre, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence.

Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la Municipalité invite les ayants droit susmentionnés à les remettre en état, dans un délai de trois mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux sera remis en état ou, le cas échéant, enlevé d'office.

Sans autre avis de la famille ou des responsables dans un délai de 6 mois, le monument, l'entourage ou les ornements défectueux non réclamés seront détruits.

Art. 18.- Dans les concessions doubles, les corps seront déposés face dirigée vers le centre du cimetière, l'épouse placée à la droite du conjoint. Dans la concession simple, le corps est déposé dans la même direction.

Art. 19.- L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec une matière difficilement dégradable n'est autorisée que dans les concessions pour corps.

Art. 20.- Toute infraction aux dispositions du présent Règlement communal sera passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales.

Art. 21.- Le présent Règlement communal abroge toutes les dispositions antérieures.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

****

Ainsi adopté par la Municipalité de Bex, dans sa séance du 28 septembre 1992.

Au nom de la Municipalité :
Le syndic : Le secrétaire :
A. Desarzens D. Lenherr.

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil communal de Bex dans sa séance du 24 mars 1993.

Au nom du Conseil communal :
Le président : La secrétaire :
O. Pichard Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud :
Lausanne, le - 7 MAI 1993

l'atteste, LE CHANCELIER:

COMMUNE DE BEX

TARIF DES INHUMATIONS

Concessions :

Concession simple, durée 50 ans :	Fr.	2'000.--
Concession double, durée 50 ans :	Fr.	4'000.--

Inhumations tombes à la ligne :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	900.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé :	Fr.	200.--

Tombes cinéraires à la ligne :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	400.--

Urnes cinéraires déposées ou scellées sur la tombe d'un proche parent :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	200.--

Dépôt des cendres dans l'urne cinéraire commune :

Personne domiciliée ou décédée à Bex :		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur :		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée :	Fr.	50.--

Bex, le 28 septembre 1992

LA MUNICIPALITE